



DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES

Établissement de Bordeaux

6 place des citernes

33059 Bordeaux cedex

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Accord-cadre réservé aux entreprises adaptées et ESAT

Saisie informatique de documents de gestion

CCAP n° 20255397

CCAP n° 20210064

Page 1 sur 21

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales de l'accord-cadre	4
1.1 - Objet de l'accord-cadre	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type de contrat	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	5
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Durée et délais d'exécution	6
4.1 - Durée de l'accord-cadre	6
4.2 - Délais d'exécution des prestations	6
4.3 - Prolongation des délais	6
4.4 - Constatation de l'exécution des prestations	6
5 - Prix	7
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
5.2 - Modalités de variation des prix	7
5.3 - Conflit d'intérêt	8
6 - Garanties Financières	8
7 - Avance	8
8 - Modalités de règlement des comptes	9
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	9
8.2 - Présentation des demandes de paiement	9
8.3 - Délai global de paiement	10
8.4 - Paiement des cotraitants	10
8.5 - Paiement des sous-traitants	10
9 - Conditions d'exécution des prestations	11
9.1 - Obligations du titulaire	11
9.2 - Confidentialité	12
9.3 - Obligation de conseil et de mise en garde	13
9.4 - Force majeure	13
9.5 - Recours par le titulaire à des tiers pour l'exécution	14
9.6 - Travail dissimulé	14
9.7 - Protection des données à caractère personnel	14
9.8 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	15
9.9 - Documents confiés au Titulaire	15
9.10 - Modifications techniques	15
10 - Pénalités	16
10.1 Conditions générales d'application des pénalités	16
10.2 - Pénalités de retard	16
10.3 - Pénalité pour travail dissimulé	16
11 - Responsabilités	16
12 - Assurances	17
13 - Résiliation de l'accord-cadre	17
13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	17
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	18
14 - Règlement des litiges et langues	18
15 - Clauses complémentaires	18
15.1 - Information du titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT	18
15.2 - Régularité administrative du titulaire	19

15.3 - Changement de circonstances.....	19
15.4 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur.....	20
15.5 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption.....	20
15.6 - Prise en compte des préoccupations environnementales.....	20
16 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales de l'accord-cadre

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les **prestations de saisies informatiques de documents de gestion** pour la Direction des politiques sociales (DPS - établissement de Bordeaux) de la Caisse des dépôts et consignations (ci-après la CDC ou « l'Acheteur » ou « le Pouvoir adjudicateur »).

Le terme « accord-cadre » désigne le contrat constitué des documents énumérés à l'article 2 du présent CCAP.

Lieu d'exécution : Les prestations seront à réaliser en partie dans les locaux de la DPS - établissement de Bordeaux actuellement situés Rue du vergne 33059 Bordeaux cedex et en partie dans les locaux du Titulaire. Les locaux de la DPS dénommés « Bordeaux Lac » seront déménagés sur le site « Amédée Saint-Germain » situé à proximité de la gare de Bordeaux en septembre 2022 (date prévisionnelle), ce changement de lieu d'exécution ne pourra pas donner lieu à un avenant visant à augmenter le montant du marché.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type de contrat

Il s'agit d'un **marché public prenant la forme d'un accord-cadre mono-attributaire** en application des articles L2125-1 1°, R2162-1, R2162-2, R2162-4 à -6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique et traité à **prix mixtes, comprenant des prestations à prix forfaitaires et des prestations à prix unitaires, réalisées sur émission préalable de bons de commande**, dont le détail figure dans l'annexe financière.

Pour les prestations à bons de commande, le marché ne comprend pas de minimum mais un **maximum en valeur fixé à 140 000 € HT**, conformément au 2° de l'article R2162-4 du code de la commande publique.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de traiter hors du présent accord-cadre des prestations exceptionnelles, de par leur complexité ou leurs conditions de mise en œuvre, pouvant nécessiter des procédures peu compatibles avec le fonctionnement de l'accord-cadre.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les prestations unitaires telles que définies au sein de l'annexe financière et du CCTP sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au titulaire par le Pouvoir Adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur émettra les bons de commande en fonction de ses besoins.

Les mentions a minima devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;

Les bons de commande pourront être notifiés au titulaire par mail ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annulation par l'Acheteur d'un bon de commande ne donne lieu à aucune indemnité, dès lors qu'il n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution. Dans le cas contraire, le titulaire est indemnisé, sur présentation de justificatifs, des dépenses utiles qu'il a engagées pour l'exécution du bon de commande, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Sauf stipulation différente des documents de l'accord-cadre, le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir à compter de la date de notification de ce bon de commande au titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'Acheteur pourront être honorés par le ou les titulaires.

L'Acheteur a la possibilité de notifier des bons de commande au titulaire jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande émis avant la date d'échéance de l'accord-cadre peut être poursuivie au-delà de cette date. Toutefois, dans ce cas, l'Acheteur ne peut notifier au titulaire des bons de commande dont la durée d'exécution aboutirait à méconnaître l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

L'Acheteur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des Articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux prestations en cause.

2 - Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG de référence, les pièces contractuelles de l'Accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, dont l'annexe financière contenant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :
 - ✓ L'attestation de non-conflit d'intérêt
 - ✓ L'annexe relative au traitement des données personnelles ;
 - ✓ L'annexe intitulée « Règles de Sécurité des Systèmes d'Information pour les Prestataires de Services (RSSIPS) »
 - ✓ L'annexe « Plaquette CDC Portail SY » ;
 - ✓ L'annexe « Portail bonnes pratiques » ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après dénommé « CCAG-FCS » ou « CCAG de référence ») ;
- L'offre technique et financière du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Les bons de commandes émis dans le cadre de l'Accord-cadre.

Ces documents pourront être modifiés par voie d'avenants, chaque avenant ayant un rang identique au document qu'il complète ou modifie.

En concluant l'accord-cadre avec l'Acheteur, le titulaire accepte sans réserve, le présent CCAP. Toutes conditions générales de vente du Titulaire contraires au présent document sont inopposables au Pouvoir Adjudicateur.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS. Cette obligation est précisée à l'article 9.2 du présent CCAP.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une **durée initiale d'1 an (12 mois), à compter de sa notification.**

L'accord-cadre pourra être **reconduit tacitement 3 fois** pour une nouvelle période de **1 an (12 mois)** sans que sa durée totale ne puisse excéder **4 ans**.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas s'opposer à ces reconductions.

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il notifie cette décision au Titulaire par écrit au moins trois (3) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

La décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ne donne droit à aucune indemnité.

4.2 - Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés dans le CCTP ou, à défaut, dans chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu au respect des délais d'exécution des prestations spécifiées dans les documents contractuels, le non-respect de ces délais pouvant le cas échéant justifier l'application de pénalités. Le montant et les conditions d'application des pénalités éventuellement applicables en cas de non-respect des délais contractuels d'exécution des prestations sont spécifiés à l'article 10.2 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où, aux termes des documents contractuels, plusieurs délais d'exécution différents peuvent être appliqués à une même prestation, le titulaire s'engage à respecter le délai le plus favorable au pouvoir adjudicateur.

4.3 - Prolongation des délais

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de l'Acheteur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de l'accord-cadre, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution, le Titulaire doit signaler, par lettre recommandée adressée au Pouvoir Adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision.

L'Acheteur notifie par écrit au Titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

4.4 - Constatation de l'exécution des prestations

En complément des articles 27 et 28 du CCAG-FCS, Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur dans les conditions suivantes :

Concernant la prestation à prix forfaitaire, une phase de test de réception devra être effectuée à minima quinze jours avant le début réel des transferts opérationnels.

Concernant les prestations à prix unitaires (selon une périodicité indiquée au CCTP) :

- pour la remise des documents papier : bordereau de livraison ou fiches de liaison,

- pour les transferts de fichiers informatiques : les comptes rendus journaliers d'exécution et les données informatiques sont vérifiées par les services prescripteurs.

Les services de la Caisse des Dépôts en charge des applications informatiques contrôlent la compatibilité des fichiers, de leur structure et des données par rapport aux applications appelées à recevoir et à traiter ces dernières.

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du Marché, le Pouvoir Adjudicateur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Conformément au CCTP, une double saisie obligatoire est effectuée par le Titulaire aux fins de vérification. En cas d'erreur de saisie, ou de double saisie non effectuée, les informations devront être à nouveau saisies aux frais du Titulaire.

A l'issue des opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par des prix forfaitaires dont le libellé est donné dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et par application, aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix sont réputés comprendre la réalisation de la totalité des tâches et la fourniture de la totalité des prestations et livrables dus par le Titulaire au titre du marché, aux termes des pièces contractuelles du marché et usages de la profession, ainsi que toutes les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement la mission, et notamment, tous les frais et dépenses nécessaires au Titulaire pour l'exécution de la prestation commandée, y compris, les frais professionnels ainsi que la cession des droits de propriété intellectuelle sur les livrables réalisés, conformément aux stipulations du présent CCAP et CCAG de référence.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'Accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Ils sont révisables annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, sur demande écrite préalable du Titulaire, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient C_n donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle :

- C_n désigne le coefficient de révision.
- I_0 désigne la valeur de l'index de référence au mois zéro.
- I_n désigne la valeur de l'index de référence au « mois n ».

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent celui au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence I est l'index du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - Services administratifs, soutien.

La demande de révision des prix doit être transmise par le Titulaire à l'Acheteur deux mois avant la date d'anniversaire de notification de l'Accord-cadre. Le titulaire devra donner tous les éléments et motifs justifiant l'application de la révision des prix. Si la demande est transmise hors-délai, les prix ne pourront être révisés qu'à la prochaine échéance.

5.3 - Conflit d'intérêt

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, qui est défini comme « *Une situation dans laquelle un membre de l'équipe proposée se trouve, dans le cadre de ses activités, confronté à des intérêts divergents ou non strictement alignés et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou donner cette impression. Il peut s'agir d'un désalignement entre plusieurs intérêts professionnels ou entre des intérêts personnels et professionnels. Au-delà de la diversité des situations possibles, celles-ci ont en commun l'atteinte portée à l'objectivité de la prise de décision ou dans l'accomplissement des missions.* »

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent accord-cadre toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

Lors de la remise de son offre, le titulaire a remis une attestation précisant que l'entreprise, personne morale certifiée pour elle et pour les membres de son équipe qu'il n'y a pas de situation de conflit d'intérêt.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire pour la réalisation de la prestation forfaitaire (DPGF) uniquement.

Le montant de l'avance est fixé à 20 % du montant forfaitaire (DPGF), toutes taxes comprises, du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la DPGF. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant de la DPGF, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acompte, de solde ou de règlement partiel définitif.

Nota : L'avance peut être versée, sur demande du Titulaire, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au Titulaire du Marché.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

La prestation forfaitaire du marché peut faire l'objet d'acompte trimestriel à compter de la date de notification du marché. Le dernier acompte sera facturé qu'une fois l'admission de la prestation prononcée dans les conditions de l'article 4.4 du présent CCAP. Le règlement de cette prestation a le caractère d'un règlement partiel définitif.

Pour les prestations de saisie, les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11.3 à 11.5 du CCAG-FCS : la remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. Le titulaire notifie alors à l'Acheteur une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal (RIB, IBAN) ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro du bon de commande le cas échéant ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- Le détail des prix unitaires ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de l'accord-cadre, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'accord-cadre et directement liés à l'accord-cadre ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement solidaire ou conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de l'accord-cadre.
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale (notamment les auto-entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise).

Les demandes de paiement (acomptes, soldes, règlement définitif) devront indiquer impérativement le numéro de commande du pouvoir adjudicateur. A défaut, elles seront retournées au titulaire.

De plus, chaque facture devra obligatoirement, sous peine de rejet, comporter les coordonnées bancaires ou être accompagnées d'un RIB.

Facturation électronique :

Le Titulaire (ou ses sous-traitants) pourra transmettre ses factures ou autres demandes de paiement au format PDF à l'adresse suivante :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

En cas de relance ou de demande de relevé, adresser votre requête à l'adresse suivante :

LD-DEOFF2-relances@caissedesdepots.fr

Conformément à l'ordonnance 2014-697 du 26/06/2014, l'obligation de transmission par **facturation électronique** est mise en œuvre **depuis le 01/01/2020**.

Le Titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants admis au paiement direct) veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

Pour les autres membres du Groupement, les demandes de paiement devront parvenir directement à chaque membre du Groupement correspondant.

Les adresses des plateformes de paiement des tous les autres membres du Groupement seront communiquées au Titulaire de l'Accord-cadre, après la notification de ce dernier.

Le Titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants admis au paiement direct) veille à respecter cette obligation à compter de la date qui lui est applicable selon les dispositions de cette ordonnance.

L'Acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier toute demande de paiement qui comporterait des erreurs ou serait incomplète. Dans ce cas, il notifie au Titulaire la demande de paiement rectifiée.

8.3 - Délai global de paiement

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes : Paiement direct et non différé du prix sur le budget propre de chaque membre du groupement.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement par l'Acheteur ou toute autre personne habilitée par l'accord-cadre à cet effet.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le(s) titulaire(s) ont droit, sans qu'il(s) ai(en)t à les demander, au versement d'intérêts moratoires ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant et le délai de paiement sont déterminés en application des articles 8 à 10 du décret n° 2013-269 précité.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de cotraitance :

- En cas de Groupement conjoint, chaque membre du Groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de Groupement solidaire, le paiement peut être, soit effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du Groupement ou du mandataire, soit réparti entre les membres du Groupement, selon les stipulations prévues à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Acheteur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

9.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations de l'accord-cadre conformément aux meilleurs usages de la profession et à fournir au pouvoir adjudicateur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés par cette dernière. Les normes et spécifications techniques applicables sont celles en vigueur à la date de notification de l'accord-cadre. Sauf stipulation contraire de l'accord-cadre, le titulaire est tenu d'une obligation de résultat quant à la bonne exécution des prestations au regard des stipulations de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par l'Acheteur avant ou pendant la réalisation des prestations.

Le titulaire a obligation de communiquer dans les plus brefs délais au pouvoir adjudicateur, toute modification le concernant et survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre telle que, notamment, l'identité de la ou des personnes ayant le pouvoir de l'engager, tous changements relatifs à son entreprise et à son contrôle, tous changements affectant les personnes chargées de l'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à désigner un directeur de projet chargé du suivi global de la prestation. Ce dernier sera l'interlocuteur unique du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'ensemble des questions relatives à la réalisation de la prestation. Le Titulaire s'engage dans la mesure du possible à maintenir le même directeur de projet sauf démission ou suspension du contrat de travail du directeur de projet.

En cas d'indisponibilité temporaire ou permanente du directeur de projet, ou d'un membre de l'équipe dédiée, le titulaire s'engage à transmettre le nom et le profil (CV) du remplaçant au pouvoir adjudicateur sous un délai de cinq (5) jours calendaires. Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement pour assurer la continuité de la mission dans les mêmes conditions de délai et de qualité.

Le Titulaire affecte à l'exécution du marché, des intervenants en nombre suffisant et pourvus du niveau de qualification et d'expérience, tant dans le domaine technique que fonctionnel, nécessaire, en fonction de la nature des prestations, à la bonne réalisation de celles-ci. Le Titulaire s'engage en outre à ce que ses équipes soient stables pendant la durée des prestations.

Cet engagement du Titulaire sur la compétence, et le nombre des intervenants ainsi que sur la stabilité des équipes est une obligation essentielle du marché sans laquelle le pouvoir adjudicateur n'aurait pas contracté.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du Titulaire serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires, après en avoir avisé par écrit et dans les plus brefs délais le pouvoir adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délai, en affectant au poste concerné un nouvel intervenant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent au précédent.

Plus généralement, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tout départ et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de fourniture des livrables ni la qualité des prestations. En cas de départ d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire prendra à ses frais toutes les mesures (telles que recrutement de ressources supplémentaires, mise en place d'une période de recouvrement, formations, etc.) permettant le remplacement de cet intervenant, dans des conditions garantissant la continuité des prestations et le respect par le Titulaire de ses obligations contractuelles, sans pouvoir prétendre à ce titre à aucune majoration de prix ou compensation de quelque nature que ce soit.

Le titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations telles que décrites au CCAP faisant suite à un changement d'intervenant constituera un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

Les intervenants du titulaire pourront être amenés à travailler dans les locaux du pouvoir adjudicateur. Ils devront dans ce cas respecter les règles de sécurité et de confidentialité que leur transmettra le pouvoir adjudicateur, ils demeurent néanmoins sous l'autorité hiérarchique du titulaire.

Les intervenants du titulaire pourront participer sur invitation du pouvoir adjudicateur à des réunions de travail concernant les prestations du marché. Lorsque ces réunions se déroulent dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, les stipulations de l'alinéa précédent s'appliquent.

Le Titulaire fait son affaire d'une façon générale du bon fonctionnement de l'application informatique permettant la saisie des documents telle que visée dans le CCTP, notamment d'un bon fonctionnement permettant le respect des délais contractuels de réalisation des prestations, et de sa maintenance.

Le Titulaire garantit que les fichiers informatiques qui seront adressés à la Caisse des Dépôts seront exempts de virus et seront transférés à la Caisse des Dépôts par le biais d'une connexion sécurisée.

9.2 - Confidentialité

Selon les dispositions prévues à l'article 5.1.2 du CCAG-FCS, est considérée comme confidentielle toute information, sous quelque forme que ce soit, sur tout support dont l'Acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'Acheteur.

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentiels les informations, données et documents concernant notamment l'Acheteur, de quelque nature qu'ils soient, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance dans le cadre de l'accord-cadre.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pour une durée de deux années après l'expiration de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit.

Le respect de cette obligation de confidentialité sera notamment assuré par les moyens suivants, sous réserve de stipulations particulières de l'accord-cadre :

- les personnes dédiées à l'exécution de la prestation (et/ou sous-traitants) travailleront exclusivement sur des postes de travail dont la configuration et celle des outils de sauvegarde sera conforme aux règles de sécurité définies par l'Acheteur ; sauf procédure exceptionnelle approuvée par le responsable de projet de l'Acheteur, il ne sera pas utilisé de support de stockage magnétique ou électronique externe (clé USB, disque amovible ou autre) ;
- le titulaire ne gardera aucune copie des documents préparés à l'occasion des prestations, ni de toute application, ni de tout fichier de sauvegarde, intermédiaires ou non, et les détruira en fin de l'accord-cadre, sous réserve d'une seule copie d'archive, uniquement à des fins de respect d'obligations légales, comptables ou réglementaires, et conservée dans des conditions strictes de confidentialité.

Le Titulaire prend par ailleurs toutes les mesures permettant, à la suite d'un incident, la restauration dans leur intégrité des données affectées par ledit incident. Il s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux données transmises. Le Titulaire s'engage à fournir, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments de traçabilité des opérations de dématérialisation réalisées par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à ne communiquer, ni permettre à quiconque ne disposant d'aucune autorisation ou habilitation à cet effet, l'accès aux données, et s'assure de la sécurité physique et logique des accès aux services mis en œuvre.

Le titulaire sera relevé de ces engagements vis-à-vis de toute information confidentielle :

- entrée dans le domaine public en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- dont la divulgation a été autorisée par écrit par l'Acheteur ;
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer.

Le titulaire garantit le respect de cette obligation de confidentialité tant par ses dirigeants que par chacun de ses employés, ses filiales ou sous-traitants éventuels, ou tout autre cocontractant ayant participé à l'exécution des prestations, ou concouru à la réalisation des livrables et des documents de travail (tant internes qu'externes), relatifs à l'exécution de l'accord-cadre, et tant en ce qui concerne l'existence même du présent marché que les objectifs poursuivis par l'Acheteur.

Le titulaire s'engage à ne pas utiliser ou faire référence aux dénominations de l'Acheteur ni aux signes distinctifs protégés comme tels auxquels il aurait accès pendant l'exécution des prestations sauf accord exprès de la Caisse des Dépôts.

9.3 - Obligation de conseil et de mise en garde

Le titulaire informera régulièrement le représentant de l'Acheteur de l'avancement de la réalisation des prestations.

Le titulaire est tenu, à l'égard de l'Acheteur, d'une obligation de conseil renforcée, d'information et de mise en garde, quelles que soient les compétences ou les connaissances de l'Acheteur, cette obligation devant s'entendre comme une obligation de moyens renforcée. Les conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions du titulaire doivent s'entendre au titre de sa qualité de professionnel dans le domaine de prestations objet de l'accord-cadre mais aussi de sa très bonne connaissance tant du contexte que de l'activité de l'Acheteur.

A ce titre, le titulaire s'engage :

- à alerter l'Acheteur sur tout événement, imputable à ce dernier ou à un tiers, tout choix ou toute demande effectuée par l'Acheteur, dont le titulaire a directement ou indirectement connaissance, qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les conditions d'exécution de l'accord-cadre ;
- à contrôler tous les documents et informations qui lui sont communiqués par l'Acheteur ou une personne désignée par l'Acheteur afin de s'assurer de leur cohérence et complétude et, le cas échéant, mettre en garde l'Acheteur sur toute erreur ou oubli relevé dans ces documents ou informations ;
- à faire bénéficier l'Acheteur de ses conseils et de son assistance technique pour tout incident et, en particulier, à intervenir immédiatement à la demande de l'Acheteur et à proposer tout complément, toute variante ou amélioration des prestations et des méthodes et règles adoptées qui lui sembleraient recommandables ou souhaitables ;
- à ne soumettre au pouvoir adjudicateur aucune proposition contraire à la réglementation et législation applicable aux prestations définies au CCAP.

L'Acheteur s'engage à fournir au titulaire, à titre strictement confidentiel, toutes informations en sa possession de nature à lui permettre la meilleure connaissance possible de ses besoins dans le cadre du présent marché. D'une manière générale, il s'engage à mettre à la disposition du titulaire, tous documents et informations nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

Le titulaire reconnaît que toute incohérence, insuffisance ou erreur dans ses conseils, recommandations, renseignements, mises en garde et propositions, et plus généralement toute méconnaissance de son obligation de conseil et de mise en garde, sont susceptibles d'entraîner un préjudice important pour l'Acheteur, tel que notamment une atteinte à sa renommée ou à sa réputation ou la perte de droits exclusifs.

En cas de mise en cause de la responsabilité du titulaire du fait d'un manquement allégué à son obligation de conseil et de mise en garde, il appartient au titulaire d'apporter la preuve de l'absence de manquement ou de faute de sa part.

9.4 - Force majeure

Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord-cadre, et aucune pénalité, astreinte ou indemnisation quelconque ne sera due, en cas de force majeure.

En cas d'évènement ayant le caractère de force majeure, il appartient à la partie empêchée d'exécuter ses obligations contractuelles, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la survenance de l'évènement :

- de notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception la survenance de l'évènement en justifiant son caractère de force majeure ;
- d'en indiquer la durée prévisible ;
- d'informer l'autre partie des dispositions prises ou qu'elle compte prendre.

L'exécution de l'accord-cadre est alors suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure et reprend ensuite son cours.

Si, du fait de l'évènement ayant le caractère de force majeure, la partie concernée est empêchée d'exécuter ses obligations pendant une durée supérieure à deux (2) semaines, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, cette disposition étant exclusive de l'attribution de tout dommage et intérêt à l'une ou l'autre des parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, ceux habituellement qualifiés de tels par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaire.

9.5 - Recours par le titulaire à des tiers pour l'exécution

Le titulaire est autorisé à recourir à des tiers, et notamment à des sous-traitants au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, pour l'exécution de parties de l'accord-cadre sous réserve d'en avoir préalablement informé l'Acheteur, et, lorsque les tiers auquel le titulaire envisage de recourir ont la qualité de sous-traitants au sens de la loi précitée, d'avoir fait accepter ces tiers et agréer leurs conditions de paiement par l'Acheteur.

Le titulaire du présent marché réservé, ne peut sous-traiter une partie des prestations qu'auprès d'entreprises établies en France et ayant le statut d'entreprise adaptée mentionnées à l'article L.5213-13 du Code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionnés à l'article L.344-2 du Code de l'action sociale et des familles, ou de structure équivalente, et à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L.5132-4 du Code du travail ou de structure équivalente.

Le titulaire n'est pas autorisé à confier à des tiers l'exécution de l'intégralité de l'accord-cadre.

En cas de recours à des tiers, le titulaire reste seul et unique responsable à l'égard de l'Acheteur de l'exécution de l'accord-cadre y compris pour les parties dont il n'assure pas lui-même l'exécution.

Le titulaire s'engage à ce que les tiers auquel il a recours pour l'exécution de l'accord-cadre, en ce compris les sous-traitants, respectent les exigences résultant des documents contractuels, notamment en termes de qualité, de confidentialité, de sécurité et de respect de la législation, et à ce que ces exigences soient reprises, dans des termes au moins aussi contraignants que ceux de l'accord-cadre, dans les contrats qu'il conclut avec ces tiers.

Si le titulaire entend recourir à un ou plusieurs tiers de nationalité étrangère, il communique préalablement au pouvoir adjudicateur une déclaration du ou des tiers concernés, permettant de les identifier clairement et ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution de l'accord-cadre * indiquer l'objet du marché *. Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte de l'accord-cadre et soumises aux modalités du présent cahier des charges. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français. »*

Dans le cas où le ou les tiers concernés ont la qualité de sous-traitant, cette déclaration est communiquée au Pouvoir Adjudicateur avec le formulaire de déclaration de sous-traitance (Formulaire Cerfa DC4).

9.6 - Travail dissimulé

Le titulaire s'engage à ce que les personnes affectées à la réalisation des prestations de l'accord-cadre soient régulièrement employés au regard de la législation et en particulier du Code du travail. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et il reste responsable du respect de celle-ci.

Le titulaire s'engage également, dans le cas où il aurait l'intention de faire appel, pour la réalisation des prestations de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère, à ce que ces salariés soient lors de leur intervention autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

9.7 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement

Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (la « Réglementation Protection des Données Applicable »).

Dans le cadre du présent Marché, le Titulaire peut avoir accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation de la mission objet du Marché.

Le Titulaire s'engage à respecter les stipulations de l'annexe « Traitement de données personnelles » (RGPD) jointe au présent CCAP qui fournit le cadre contractuel applicable entre le Pouvoir Adjudicateur, agissant comme Responsable de Traitement et le Titulaire agissant comme sous-traitant au sens de la Réglementation Protection des Données Applicable.

Ainsi, il mettra en œuvre les moyens nécessaires à la sécurité de ces données et ne les traitera que selon les instructions du Client.

De manière générale, le Prestataire s'engage à ne pas réutiliser, céder ou mettre à disposition des tiers, hormis pour l'exécution du Marché pour quelque cause que ce soit, les données personnelles qu'il serait amené à traiter pour le compte du Pouvoir adjudicateur au titre du présent Marché.

Toute évolution réglementaire en matière de protection des données personnelles qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations du Prestataire au titre du présent Article sera mise en œuvre par le Prestataire à ses frais, dans les délais impartis par la nouvelle réglementation.

Le Prestataire s'engage à ne pas exporter hors de l'UE les données à caractère personnel du Client ou des clients du Client dont le Prestataire assure la gestion du dossier au titre du présent Contrat.

9.8 - Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

En cas d'impossibilité d'exécuter le marché, pour des raisons de « circonstances imprévisibles » prévues à l'article 24 du CCAG-FCS, l'Acheteur peut suspendre totalement ou partiellement l'exécution du marché, éventuellement sur demande du titulaire. Les parties doivent se rapprocher pour convenir des dispositions à prendre pour permettre la reprise de l'exécution et les modalités de répartition des surcoûts liés aux circonstances imprévisibles.

Face à toute circonstance imprévisible, les parties doivent examiner « de bonne foi » les conséquences (notamment financières) de ces événements. L'article 25 du CCAG-FCS prévoit désormais une clause de réexamen renvoyant expressément à l'établissement d'un avenant pour prendre en charge (en totalité ou non) les surcoûts éventuels.

9.9 - Documents confiés au Titulaire

En vue de l'exécution du Marché, des documents de gestion seront remis par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, sans transfert de propriété à son profit.

Par dérogation à l'article 18.1 du CCAG-FCS, les échanges de documents papiers (allers-retours) entre la CDC et le Titulaire devront être matérialisés par la remise par le Titulaire de bordereaux de transmission ou de fiches de liaison (voir annexes au CCTP).

La transmission de ces documents à la Caisse des Dépôts conditionne les opérations de réception des prestations effectuées par la Caisse des Dépôts, de même que les comptes rendus journaliers d'exécution remis, lors du retour des dossiers papier, à la CDC par le Titulaire.

Les articles 18.2 à 18.7 du CCAG-FCS sont applicables.

9.10 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du Titulaire le cas échéant pourra donner lieu à un bon de commande correspondant, et à défaut, d'un avenant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au marché.

10 - Pénalités

10.1 Conditions générales d'application des pénalités

Sauf stipulation contraire, les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans les conditions suivantes.

Toute pénalité de retard commence à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sauf prolongation du délai d'exécution accordée par l'Acheteur conformément aux stipulations contractuelles, ou force majeure.

Les pénalités autres que les pénalités de retard ne sont mises en œuvre qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles ou de présenter ses observations, dans un délai fixé par l'Acheteur.

Les pénalités peuvent être cumulées.

La non-réclamation ou la non-facturation des pénalités ne peut être interprétée comme une renonciation de l'Acheteur à appliquer les pénalités. Les pénalités peuvent être appliquées par tout membre du Groupement.

Dans le cas où un des deux plafonds de pénalités mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 ci-dessous est atteint, le Pouvoir Adjudicateur peut procéder par courrier recommandé, à la résiliation de plein droit de l'Accord-cadre pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, dans les conditions prévues à l'article 41 « Résiliation pour faute du Titulaire » du CCAG-FCS.

Nonobstant l'application des pénalités, l'Acheteur se réserve le droit de demander des dommages et intérêts à titre d'indemnisation du préjudice subi résultant du manquement contractuel constaté.

10.2 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le Titulaire encourt, en cas de retard d'exécution d'une prestation, de livraison d'un Livrable ou de correction d'un livrable, et plus généralement à chaque fois qu'un délai contractuel d'exécution est dépassé, une pénalité dont le montant est de **200 euros HT par jour** de retard, selon le délai de référence.

Selon les dispositions de l'article 14.1.2 et 14.1.3 du CAG-FCS, le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché et le montant maximum des pénalités de retard d'exécution est limité à 10 % du montant du bon de commande concerné.

10.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11 - Responsabilités

Le titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

D'un commun accord, les parties conviennent que la responsabilité du titulaire pourra être engagée pour les conséquences des dommages directs causés au pouvoir adjudicateur du fait d'un manquement quelconque du titulaire à ses obligations contractuelles, frais de remplacement de matériels ou de logiciels, l'atteinte à la renommée de l'Acheteur, les pertes d'investissements ou de chance, les pertes de données de l'Acheteur étant notamment considérés comme des dommages directs.

Au cas où la responsabilité du titulaire serait engagée en cas de manquements à ses obligations contractuelles, l'Acheteur sera en droit d'obtenir réparation des préjudices en résultant, quel que soit le fondement, dans la limite, sauf faute lourde ou dolosive, d'une fois et demie le montant des sommes versées par l'Acheteur au titulaire dans le cadre du présent accord-cadre.

Les parties ne pourront pas voir leur responsabilité engagée au titre des préjudices indirects au sens des dispositions de l'article 1231-4 du Code Civil.

Le titulaire sera responsable, conformément au droit commun, de tout manquement à ses obligations contractuelles dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et ainsi que tous les ans jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre avant tout commencement d'exécution, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité civile professionnelle lui incombant en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, et garantissant les conséquences de toutes fautes ou dommages pouvant être causés au pouvoir adjudicateur et/ou son personnel dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

Les montants de garantie prévus dans les polices d'assurances sont considérés comme des minima et ne peuvent en aucun cas constituer une limite à la responsabilité du titulaire, ni être considérés comme un accord de l'Acheteur pour substituer sa responsabilité financière au-delà des montants prévus.

Le titulaire devra en conséquence transmettre une copie de son attestation d'assurance précisant qu'il est à jour du paiement de ses primes sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, cas de changement affectant soit l'assureur, soit les termes de la police, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à en informer de l'Acheteur, à la même adresse, dans un délai d'un (1) mois. L'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre s'il juge la nouvelle police insuffisante.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

13 - Résiliation de l'accord-cadre

13.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'Accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, l'Accord-cadre sera résilié aux torts du Titulaire.

Les conditions de résiliation applicables au présent accord-cadre sont les suivantes :

L'Acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire - selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG-FCS- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du Titulaire.

Outre les cas visés à l'article 41 du CCAG-FCS, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire :

- en cas d'atteinte des plafonds de pénalités stipulés à l'article 10.2 et 10.3 du présent CCAP ;
- en cas de décision de rejet prise par l'Acheteur en application de l'article 30 CCAG-FCS ;

- en cas de non-respect par le Titulaire de l'obligation de communication de documents prévue à l'article 15.2 du présent CCAP.

Dans ces trois cas, la résiliation ne peut être prononcée qu'après que le Titulaire ait été mis en demeure de faire valoir ses observations.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'Accord-cadre pour motif d'intérêt général par le Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire ne perçoit aucune indemnisation.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'Acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Le présent accord-cadre est soumis au droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy (75004 Paris) est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour information, le numéro de TVA intracommunautaire de la CDC est le : FR 77 180 020 026.

15 - Clauses complémentaires

15.1 - Information du titulaire sur l'assujettissement de la CDC à la LCB-FT

L'Acheteur est, aux termes de l'article L. 561-2, 1° du Code Monétaire et Financier (CMF), assujettie aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

La Caisse des Dépôts relève, dans ce domaine, du contrôle direct de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), conformément à l'article L. 561-36 du CMF.

Le titulaire de l'accord-cadre est informé que l'Acheteur, dans le cadre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, est soumise à des obligations de vigilance, de contrôle et de déclaration.

En application de ladite réglementation, l'Acheteur peut être tenu, notamment, de fournir aux autorités de contrôle les documents relatifs à l'identité de ses cocontractants ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques des opérations effectuées par ces derniers.

15.2 - Régularité administrative du titulaire

Les documents à produire par le titulaire sont à remettre sur www.provigis.com, plateforme de la société PROVIGIS mandatée par la CDC pour la collecte des documents légaux. Le service de dépôt de documents est gratuit.

Le titulaire de chaque marché subséquent produira ainsi **tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre** :

1) Les pièces prévues aux articles D. 8222-5, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 (si cocontractant établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail :

- Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale : **attestation URSSAF**.

- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, un **justificatif d'immatriculation** qui pourra être l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

2) Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, et en application des articles L.8254-1 et D.8254-2 à 5 du Code du travail, le document suivant est également à produire :

- **La liste nominative des salariés étrangers** employés par le candidat et **soumis à autorisation de travail** mentionnée à l'article L.5221-2° du Code du travail (ou attestation sur l'honneur en cas de non-emploi). Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire établi dans un État autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

15.3 - Changement de circonstances

Il est convenu que, pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire fera son affaire à ses frais de tout changement des dispositions législatives ou réglementaires ou des normes de place qui pourrait entraîner une évolution des conditions techniques d'exécution des prestations ou des services.

Toutefois, dans l'hypothèse où de la législation ou de la réglementation applicable aux activités objet de l'accord-cadre aurait pour effet, en raison de sa nature ou de son étendue, de bouleverser significativement et sur une durée conséquente l'équilibre économique de l'accord-cadre, les parties conviennent de se

rencontrer, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, afin d'examiner de bonne foi les modifications qui peuvent être apportées aux prix pratiqués par le titulaire, sans obligation pour l'Acheteur d'accepter une quelconque révision des conditions de prix, et ceci sans préjudice de l'obligation pour l'Acheteur de poursuivre l'exécution de ses obligations au titre de l'accord-cadre dans l'attente d'un éventuel accord des parties sur les mesures susceptibles d'être adoptées.

15.4 - Information du Titulaire sur le dispositif de déontologie de l'Acheteur

L'Acheteur est doté d'un Code de déontologie édictant des principes et des règles de déontologie et de bonne conduite et le tient à disposition du Titulaire. À titre informatif, le Titulaire peut communiquer au Pouvoir Adjudicateur tout document faitier (code, charte, etc.) propre à son organisation interne dans ce domaine.

Le Titulaire informe ses employés, ses sous-traitants ou autres sous-contractants éventuels que les agents de l'Acheteur ne sont pas autorisés à recevoir des cadeaux ou avantages de la part de tiers, y compris lorsqu'ils sont offerts en guise de remerciements ou en tant que simple usage de courtoisie.

En outre, conformément aux dispositions du Code de déontologie, les prestataires et intérimaires intervenant pour le compte de l'Etablissement public disposent de la faculté d'exercer un droit d'alerte auprès du Déontologue du Groupe CDC. Les conditions de l'exercice de ce droit d'alerte sont précisées dans une procédure spécifique tenue à disposition du Titulaire.

15.5 - Information du Titulaire s'agissant de la lutte contre la corruption

L'Acheteur met en œuvre une politique de lutte contre la corruption et le trafic d'influence par le déploiement de dispositifs visant à conduire ses activités dans le strict respect de la réglementation.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, il est attendu du Titulaire qu'il respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et les manquements à la probité et notamment les dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dès lors qu'il est y est assujetti.

15.6 - Prise en compte des préoccupations environnementales

La Caisse des dépôts exige que le Titulaire s'engage en particulier à respecter les obligations suivantes :

- Mesurer régulièrement les émissions de gaz à effet de serre résultant de ses activités et mettre en œuvre des mesures visant à les limiter
- De manière générale, réduire son impact sur l'environnement (y compris sur le volet biodiversité).

Le Titulaire communique annuellement à la Caisse des Dépôts, les émissions de gaz à effet de serre occasionnées par les prestations réalisées pour le compte de cette dernière dans le cadre du présent accord-cadre.

A défaut, le Prestataire communique :

- le volume total de ses émissions de gaz à effet de serre :
 - de préférence, si disponible, le dernier Bilan carbone® réalisé, assorti d'une notice méthodologique présentant les postes d'émission pris en considération
 - subsidiairement, lorsqu'il y est soumis, son dernier BEGES (bilan des émissions de gaz à effet de serre) réalisé en vertu de l'article L. 229-25 du code de l'environnement,
- le poids des prestations réalisées pour la Caisse des Dépôts, rapporté à l'ensemble de ses activités (en pourcentage), pour l'année du reporting et pour l'année de son dernier bilan des émissions de gaz à effet de serre.

Ces éléments sont communiqués chaque année annuellement à la date anniversaire de l'Accord-cadre.

Par ailleurs, les engagements spécifiques pris par le Titulaire, lors de la remise de son offre pour l'accord-cadre, sur les aspects environnementaux et sociaux en matière de RSE, devront être réalisés dans l'exécution des missions qui lui seront confiées.

16 - Dérogations

Les dérogations aux CCAG-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 4.3 déroge à l'article 13.3 du CCAG-FCS,
- L'article 9.9 déroge à l'article 18.1 du CCAG-FCS,

- L'article 10.2 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS,
- Une disposition de l'article 13.1 déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.